



# ARRETE N° 25.219

## Portant instauration d'un sens unique de circulation

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu le code pénal notamment l'article R610-5,

Vu le code de la route notamment ses articles R110-1, R411-5, R412-28 relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Considérant que suite aux récents aménagements de voirie comportant du stationnement sur voirie, l'étroitesse de la rue ne permet pas le croisement des véhicules dans les conditions satisfaisantes de sécurité,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et améliorer les conditions de circulation de cette rue, il convient de réglementer le sens de circulation,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Un sens unique de circulation est instauré rue de l'océan, dans sa portion comprise entre la rue des saints pères et la rue des vareennes. La circulation s'effectuera uniquement dans le sens rue des saints pères vers la rue des vareennes.

En raison de l'étroitesse de la rue, le double sens cyclable sera interdit dans la rue de l'Océan.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions interministérielle (Livre I 4<sup>ème</sup> partie-signalisation de prescription) sera mise en place par les Services techniques de la commune.

**ARTICLE 3** : Cette mesure entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles de peines prévues à l'article R610-5 du code pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et de peines prévues par le code de la route.

### **ARTICLE 5 : VOIE DE RECOURS**

Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de la Gendarmerie de Nieul sur Mer
- Service déchets de la CDA
- SDIS
- Archive de la Police Municipale

Fait à Marsilly, le 18 juin 2025

Le Maire

Hervé PINEAU

